

VENTES EN LIQUIDATION

Les ventes en liquidation, qui tendent par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de tout ou partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière, ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation,

Les liquidations font l'objet d'une simple déclaration préalable qui mentionne l'identité ou la dénomination sociale du vendeur, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné, ainsi que le motif, la date de début et la durée de la liquidation. Elle est signée par le vendeur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Cette déclaration, **adressée deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise au maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation**, doit être accompagnée des documents suivants :

- toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le ou les devis correspondants ;
- un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant au minimum les renseignements suivants : nature et dénomination précise des articles, quantités, prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe. Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 euros peuvent être décrits par lots homogènes.
- le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de sa procuration.

Le maire de la commune délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation au plus tard dans les 15 jours. En cas d'événement imprévisible, le récépissé est délivré dès réception de la déclaration.

Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.

Si le dossier est incomplet, le maire transmet au commerçant la liste des documents manquants dans un délai de 7 jours à partir de sa réception. Si le commerçant n'a pas communiqué les documents dans les 7 jours suivants, le récépissé de déclaration ne peut pas être délivré.

L'information sur le lieu de vente est assurée par le déclarant durant toute la durée de l'opération de liquidation au moyen de l'affichage d'une copie du récépissé de déclaration qui doit être lisible de la voie publique.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Textes de référence :

- Décret n° 2014-571 du 2 juin 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-295 du 6 mars 2014 relative aux ventes en liquidation prévues par l'article L.310-1 du code de commerce.
- Code du commerce – articles L.310-1, R.310-1 à R.310-7 et A.310-1 à A.310-6.